

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°05-2022

PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES AFFECTES A LA LIVRAISON OU
L'ENLEVEMENT DE MARCHANDISES.

Monsieur le Maire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1 et L2213-4

Vu le Code des communes et notamment les articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.10-4, R.37, R.37-1, R.225 et R.443 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'ordonnance n°58-1216, le décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets n°69-150 du 05 Février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 Juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 Juin 1973, 73-1074 du 03 Décembre 1973...

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 Octobre 1968,

Vu le décret 90-1060 du 29 Novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie – signalisation temporaire du 24 Novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992)

Vu la demande de la Gendarmerie Nationale, du service des routes du Conseil Général de la Savoie

Considérant les problèmes de circulation, de stationnement, et par la même la sécurité publique rencontrés par la station,

Considérant la nécessité d'assurer la viabilité des axes de circulation en tout temps et en toutes circonstances,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivité territoriale, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules,

ARRETE :

Article 1 : objet de l'arrêté

Les livraisons de quelques natures qu'elles soient, y compris celles des produits frais et des denrées périssables, sont **strictement interdites sur l'ensemble de la commune à partir de 8h30, par véhicules dont le PTAC et le PTRAC est supérieur à 3,5t.**

La circulation de ces véhicules, de ce fait, est interdite sur l'ensemble de la station à compter de 8h30.

Article 2 : date d'effet

Ces dispositions sont applicables à compter du 28 février 2022.

Article 3 : dérogations

Il pourra être dérogé aux dispositions pour :

-les livraisons pour urgences médicales ou celles de nécessité de service public.

Article 4 : signalisation

Un panneau de signalisation portant sur cette réglementation sera apposé à l'entrée de la station.

Article 5 : destinataires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le maire
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale,
- Cet arrêté sera transmis pour information :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne
 - Monsieur Stéphane HUTTAUX, Conseil Général de la Savoie

FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
Le 18 février 2022

Le Maire,

Bernard COVAREL



